

SOMMAIRE

PARIS - NANTES - LYON
MONTPELLIER - LILLE - NICE

Bureaux intégrés

AIX-EN-PROVENCE - BLOIS
BORDEAUX
CLERMONT-FERRAND
LE HAVRE - MARSEILLE - METZ
NANCY - NICE - ROUEN - TOURS

Réseau SIMON Avocats

ALGÉRIE - ARGENTINE
ARMÉNIE - AZERBAÏDJAN
BAHAMAS - BAHREÏN
BANGLADESH - BELGIQUE
BIRMANIE - BOLIVIE - BRÉSIL
BULGARIE - CAMBODGE
CAMEROUN - CHILI - CHINE
CHYPRE - COLOMBIE
COREE DU SUD - COSTA RICA
CÔTE D'IVOIRE - ÉGYPTE
EL SALVADOR
ÉMIRATS ARABES UNIS
ESTONIE - ÉTATS-UNIS - GRECE
GUATEMALA - HONDURAS
HONGRIE - ÎLE MAURICE
ÎLES VIERGES BRITANNIQUES
INDE - INDONÉSIE - IRAN
ITALIE - JORDANIE
KAZAKSTHAN - KOWEÏT - LIBAN
LUXEMBOURG - MADAGASCAR
MALTE - MAROC - MEXIQUE
NICARAGUA - OMAN - PANAMA
PARAGUAY - PÉROU - PORTUGAL
QATAR - RD CONGO
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
SENEGAL - SINGAPOUR - SUISSE
THAÏLANDE - TUNISIE
URUGUAY - VENEZUELA
VIETNAM - ZIMBABWE

Conventions transnationales

<p>PRÉVENTION</p> <p>Responsabilité recherchée d'un cabinet d'expertise chargé de réaliser un audit avant la réalisation d'une opération de LBO ayant conduit à une procédure de sauvegarde</p> <p>Cour de cassation, chambre commerciale, 15 décembre 2021, n°20-14.400</p>	p. 2
<p>DIRIGEANTS</p> <p>L'efficacité de la déclaration d'insaisissabilité subsiste à la cessation de l'activité professionnelle</p> <p>Cour de cassation, chambre commerciale, 17 novembre 2021, n° 20-20.821</p>	p. 2
<p>CRÉANCIERS</p> <p>Renonciation au transfert de la charge des sûretés décharge de la caution</p> <p>Cass. com., 20 octobre 2021, n°20-16.980</p> <p>Revendication du bien vendu avec réserve de propriété entre les mains du sous-acquéreur</p> <p>Cass. com., 17 novembre 2021, n°20-14.420 et 20-14.582</p>	p. 3 p. 5
<p>PROCÉDURES COLLECTIVES</p> <p>Date des faits à prendre en compte pour l'extension de la liquidation judiciaire après résolution du plan</p> <p>Cass.com., 8 décembre 2021, n° 20-17.766</p>	p. 6
<p>SOCIAL</p> <p>Procédure d'insolvabilité et compétence des juridictions françaises</p> <p>Cass, soc, 8 décembre 2021 -n° 20-13.905 – publié au Bulletin</p>	p. 7
<p>ACTIONNAIRES / INVESTISSEURS</p> <p>La renonciation de la banque au cautionnement dans le cadre d'un plan de cession doit être non équivoque</p> <p>Cour de cassation, chambre civile, 15 décembre 2021, n°17-28.020</p>	p. 8

PRÉVENTION

Responsabilité recherchée d'un cabinet d'expertise chargé de réaliser un audit avant la réalisation d'une opération de LBO ayant conduit à une procédure de sauvegarde

Cour de cassation, chambre commerciale, 15 décembre 2021, n°20-14.400

Ce qu'il faut retenir :

Dans le cadre d'une opération de LBO, le dirigeant a mandaté un cabinet d'audit chargé d'établir un prévisionnel de la société cible sur les trois années à venir. Cette opération de LBO, réalisée, a finalement conduit à l'ouverture d'une procédure de sauvegarde à l'égard de la cible et de la holding. Le dirigeant engage la responsabilité du cabinet d'expertise ayant réalisé l'étude préalable.

Pour approfondir :

Préalablement à une opération de LBO (Leverages Buy Out), le dirigeant de la société cible et futur dirigeant de la société holding a sollicité un cabinet d'expertise afin d'établir un prévisionnel de la société cible pour les trois années à venir.

La société holding a ensuite été constituée puis l'opération de LBO a été réalisée. Deux ans plus tard, rencontrant des difficultés financières, les deux sociétés ont été placées en procédure de sauvegarde.

Considérant que le cabinet d'expertise aurait manqué à ses obligations dans le cadre de l'étude préalable à l'acquisition des titres de la cible par LBO, le dirigeant a assigné ledit cabinet en responsabilité contractuelle. En effet, le dirigeant de la société holding considérait avoir subi un préjudice tiré d'une perte de chance de ne pas acquérir les titres de la société cible.

La Cour d'appel a rejeté la demande de dommages et intérêts, en relevant d'office que la responsabilité contractuelle du cabinet d'expertise ne pouvait pas être recherchée par la société holding, dans la mesure où il ne pouvait pas exister de contrat entre les deux puisque le cabinet d'expertise avait été mandaté à une date où la société holding n'était pas encore immatriculée et n'avait donc pas d'existence juridique.

La Cour de cassation ne tranche pas la question de la responsabilité du cabinet d'expertise concernant

l'étude préalable à une opération ayant conduit les sociétés parties à l'opération à une procédure de sauvegarde. En effet, elle relève surtout que la Cour d'appel n'a pas respecté le principe du contradictoire en n'invitant pas les parties à présenter leurs observations sur la question du fondement de la responsabilité, moyen qu'elle a relevé d'office. En conséquence, la Cour de cassation casse l'arrêt d'appel.

A rapprocher : Article 16 du code de procédure civile ; Cour d'appel de Limoges, Chambre sociale, 7 janvier 2020, n° 19/00077

DIRIGEANTS

L'efficacité de la déclaration d'insaisissabilité subsiste à la cessation de l'activité professionnelle

Cour de cassation, chambre commerciale, 17 novembre 2021, n° 20-20.821

Ce qu'il faut retenir :

Les effets d'une déclaration notariée d'insaisissabilité subsistent aussi longtemps que les droits des créanciers auxquels elle est opposable ne sont pas éteints. Par conséquent, sauf renonciation du déclarant, la cessation de son activité professionnelle ne met pas fin aux effets de la déclaration.

Pour approfondir :

Un entrepreneur individuel a déclaré insaisissable une maison d'habitation lui appartenant. Après avoir publié au répertoire des métiers la cessation de son activité professionnelle, il s'est déclaré en cessation des paiements et le tribunal a prononcé l'ouverture d'une liquidation judiciaire à son égard. Le débiteur ayant opposé la déclaration notariée d'insaisissabilité au liquidateur désigné, ce dernier l'a assigné en inopposabilité de celle-ci, au motif que la cessation de son activité emportait également cessation des effets de la déclaration d'insaisissabilité.

Si les premiers juges du fond avaient considéré que la déclaration notariée d'insaisissabilité était privée de tout effet au moment où le débiteur avait perdu le statut d'entrepreneur individuel par sa radiation au répertoire des métiers la rendant inopposable à la

liquidation judiciaire, la cour d'appel en a décidé autrement.

Sur le pourvoi formé par le liquidateur, celui-ci fait grief à l'arrêt d'avoir jugé opposable à la liquidation judiciaire la déclaration notariée d'insaisissabilité du débiteur alors qu'aux termes de l'article L. 526-1 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure au 6 août 2015 applicable en la cause, « une personne physique immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel ou exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante peut déclarer insaisissables ses droits sur [...] tout bien foncier, bâti ou non bâti, qu'elle n'a pas affecté à son usage professionnel ». Selon le liquidateur, le texte étant d'application stricte, la perte de la qualité d'exploitant professionnel par le débiteur du fait de sa radiation du répertoire des métiers avait mis fin aux effets de la déclaration d'insaisissabilité, antérieurement à l'ouverture de la liquidation judiciaire. Elle était donc inopposable au liquidateur.

La Cour de cassation rejette cette argumentation. Pour la Haute Juridiction, la déclaration notariée d'insaisissabilité publiée par la personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers dont les droits naissent, après sa publication, à l'occasion de l'activité professionnelle du déclarant (solution classique, voir par ex. Cass. Com., 10 mars 2021, n° 19-21.971). Il en résulte que les effets de cette déclaration subsistent aussi longtemps que les droits des créanciers auxquels elle est opposable ne sont pas éteints, sauf renonciation du déclarant lui-même.

Par conséquent, la cessation de l'activité professionnelle du débiteur ne met pas fin par elle-même à la protection offerte par la déclaration d'insaisissabilité, objectif premier du texte.

Cette solution s'inscrit dans la lignée de ce que le législateur a prévu à l'article L. 526-3 du code de commerce, quant à l'efficacité de la déclaration notariée d'insaisissabilité. Ainsi, en cas de décès du débiteur déclarant ou de dissolution de son régime matrimonial, les effets de l'insaisissabilité et ceux de la déclaration subsistent.

La position retenue est logique et doit être approuvée. Toute solution contraire imposerait au débiteur de ne jamais arrêter d'exploiter, tant que les créanciers dont les droits sont nés postérieurement à la prise d'effet de cette protection notariée n'ont pas tous été réglés ...

Enfin, il convient de souligner que l'arrêt est rendu au visa de l'article L. 526-1 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2015-990 du 6 août 2015. Cette dernière a rendu insaisissable de plein droit la résidence principale - en tout ou partie - non affectée à l'activité professionnelle du débiteur. En tout état de cause, l'arrêt commenté a une portée générale, il s'applique à l'identique pour tous les biens stipulés dans la déclaration, ainsi qu'à l'insaisissabilité légale des droits portant sur la résidence principale issue de la loi Macron.

A rapprocher : Articles L. 526-1 et 3 du code de commerce dans leur rédaction antérieure au 6 août 2015 ; Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 ; Cass. Com., 10 mars 2021, n° 19-21.971

CRÉANCIERS

Renonciation au transfert de la charge des sûretés décharge de la caution

Cass. com., 20 octobre 2021, n°20-16.980

Ce qu'il faut retenir :

Le créancier, bénéficiaire d'un nantissement du fonds de commerce de la société débitrice ne peut plus se prévaloir du cautionnement consenti par les co-gérants dès lors qu'il renonce, dans le cadre d'un plan de cession, à son nantissement. La subrogation des cautions ne pouvant plus s'opérer, celles-ci sont déchargées de leur engagement au visa des articles 2314 du code civil et L. 642-12 du code de commerce.

Pour approfondir :

Un établissement bancaire avait consenti à une société un prêt destiné à l'acquisition d'un fonds de commerce d'hôtellerie. Ce prêt était doublement garanti par un nantissement du fonds et par le cautionnement des co-gérants.

La société a successivement fait l'objet d'un redressement et d'une liquidation judiciaire.

Le Tribunal a ordonné la cession totale de la société.

Dans ce cadre, trois offres de reprises avaient été déposées dont l'une était soumise à la renonciation par la banque à son nantissement.

La banque consent à donner mainlevée moyennant paiement d'une partie de sa créance et délivre parallèlement un commandement de payer.

Estimant que la subrogation dans les droits du créancier bancaire ne pouvait plus s'opérer par le fait de cette mainlevée accordée, les cautions ont saisi le Juge de l'exécution pour être déchargées de leur engagement, au visa des articles 2314 du code civil et L. 642-12 du code de commerce.

Le Juge de l'exécution ayant fait droit à cette demande, la Banque a alors interjeté appel. La Cour d'appel a confirmé en toutes ses dispositions le jugement déféré, estimant que le nantissement du fonds de commerce avait été perdu par le fait exclusif de la banque.

Sur le pourvoi formé par la Banque, la Haute juridiction valide le raisonnement des juges du fond.

Dans cet arrêt publié au bulletin, le Cour de cassation fait une application stricte des dispositions de l'article 2314 du code civil, sans considération des arguments du créancier bancaire qui n'étaient pourtant pas dénués d'intérêt.

Pour en saisir la teneur, il importe au préalable de rappeler que le droit des procédures collectives organise un régime protecteur des créanciers titulaires d'une sûreté spéciale garantissant le financement des biens cédés dans le cadre d'un plan de cession.

L'article L. 642-12 du code de commerce prévoit effectivement, dans son alinéa 4, un transfert de la charge de ces sûretés dans les conditions suivantes :

« Toutefois, la charge des sûretés immobilières et mobilières spéciales garantissant le remboursement d'un crédit consenti à l'entreprise pour lui permettre le financement d'un bien sur lequel portent ces sûretés est transmise au cessionnaire. Celui-ci est alors tenu d'acquitter entre les mains du créancier les échéances convenues avec lui et qui restent dues à compter du transfert de la propriété ou, en cas de location-gérance, de la jouissance du bien sur lequel porte la garantie. Il peut être dérogé aux dispositions du présent alinéa par accord entre le cessionnaire et les créanciers titulaires des sûretés » (version en vigueur antérieurement à l'ordonnance n°2021-1193 du 15 septembre 2021)

En l'espèce, la Banque avait précisément consenti mainlevée de sa sûreté pour permettre à l'offre déposée par le cessionnaire d'être retenue par le Tribunal.

Avait-elle alors agi fautivement au détriment des cautions ? Ces cautions pouvaient-elles se prévaloir de cette renonciation alors que, présentes lors de l'examen de l'offre de reprise, elles l'avaient activement soutenue pour ensuite considérer que la Banque leur avait par sa faute exclusive, fait perdre le bénéfice de subrogation dans les droits attachés au nantissement levé ? C'est ce que soutenait, non sans intérêt, la Banque.

Néanmoins, peut-être faut-il nuancer le propos. Les Sages écartent le raisonnement considérant que la motivation des premiers juges n'est pas sujette à cassation dès lors qu'en acceptant de renoncer à sa sûreté, l'article 2314 du code civil s'applique sans contestation. La solution, certes stricte, n'en est pas moins conforme aux précédentes jurisprudences (Cass. civ. 1ère, 6 juin 2001, n°98-22.640 ; Ch. mixte, 10 juin 2005, n°02-21.296).

On ne peut toutefois être insensible au sort de la Banque qui se voit reprocher le sacrifice qu'elle fait et qui a permis l'adoption d'un plan de cession pérennisant l'activité reprise et les emplois y attachés.

La solution aurait pu être différente si la banque avait su démontrer que la valeur des droits perdus (le nantissement de fonds de commerce) était inférieure à celle des cautionnements.

Notons cependant que la nouvelle version de l'article 2314 du code civil, issue de l'ordonnance n°2021-1192 du 15 septembre 2021, exige désormais la caractérisation d'une « faute » du créancier et décharge la caution « à concurrence du préjudice qu'elle subit ». Cette formulation pourrait rapprocher le mécanisme du bénéfice de subrogation de celui de la responsabilité civile. Ainsi que le souligne une partie de la Doctrine, « dans ce cadre-là, c'est [...] à celui qui se prévaut d'un préjudice engendré par la faute de démontrer l'un comme l'autre, outre le lien de causalité qui les unit ».

A rapprocher: Cass. civ. 1ère, 6 juin 2001, n°98-22.640 ; Cass. ch. mixte, 10 juin 2005, n°02-21.296 ; Ordonnances n°2021-1192 et n°2021-1193 du 15 septembre 2021 ; F. Reille, Bénéfice d'une sûreté par subrogation : droit perdu par le choix du créancier et décharge de la caution, Editions législatives, 3 nov. 2021

Revendication du bien vendu avec réserve de propriété entre les mains du sous-acquéreur
Cass. com., 17 novembre 2021, n°20-14.420 et 20-14.582

Ce qu'il faut retenir :

En cas de revente d'un bien à un sous-acquéreur, le vendeur initial, bénéficiaire d'une clause de réserve de propriété, peut revendiquer ledit bien en nature directement entre les mains du sous-acquéreur. Cette action, qui est fondée sur les dispositions de l'article 2276 du Code civil et non sur celles de l'article L.624-16 du Code de commerce, suppose donc d'établir non pas que le bien se retrouvait en nature dans le patrimoine du sous-acquéreur lors de l'ouverture de sa procédure collective, mais que celui-ci était entré en sa possession de mauvaise foi.

Pour approfondir :

En l'espèce, trois sociétés appartenant à un même groupe, ont été placées en redressement judiciaire puis en liquidations judiciaires.

L'une d'entre elles assurait la fonction de centrale d'achat au profit des deux autres sociétés sœurs. Dans ce cadre, la centrale d'achat avait acquis des marchandises avec réserve de propriété auprès d'un vendeur et les avait par suite cédées à une société sœur, qui en est donc devenue sous-acquéreur. Les factures n'ayant pas été honorées par la centrale d'achat, le vendeur initial a, dans un premier temps, tenté de revendiquer lesdites marchandises dans le cadre de sa procédure collective.

N'ayant obtenu que satisfaction partielle, le créancier a par suite, tenté d'obtenir gain de cause dans le cadre de la procédure collective de la société sœur, sous-acquéreur des marchandises et, pour ce faire, a présenté une demande de revendication auprès des administrateurs judiciaires de celle-ci.

Cette seconde demande ayant été rejetée, le créancier a, par suite, saisi le juge-commissaire pour revendiquer en nature les biens visés dans ses factures et vendus avec réserve de propriété.

Initialement rejetée par le juge-commissaire, sa requête a finalement été accueillie par la Cour d'appel de Paris, laquelle a ordonné la restitution en nature des biens revendiqués.

Les liquidateurs judiciaires de la société sous-acquéreur se sont alors pourvus en cassation sur le fondement des articles L.624-16 du Code de commerce et 2276 du Code civil. Ceux-ci considéraient que « l'une des conditions de la revendication, par un créancier, auprès du sous-acquéreur de mauvaise foi en liquidation judiciaire, est la possession desdits biens, autrement dit, leur existence en nature dans le patrimoine de la société au jour du jugement d'ouverture de la procédure collective. ». Or, ils estimaient qu'en l'espèce, la cour d'appel n'avait pas constaté l'existence des biens revendiqués au jour du jugement d'ouverture et, partant, avait violé les articles L.624-16 du Code de commerce et 2276 du Code civil.

Par le présent arrêt, la Cour de cassation rejette le pourvoi.

La Haute juridiction rappelle en effet que la cour d'appel était en l'espèce saisie en raison de la revente des marchandises par la centrale d'achat à la société sous-acquéreur, d'une demande de revendication en nature fondée sur les dispositions de droit commun de l'article 2276 du Code civil et non sur celles de l'article L.624-16 du Code de commerce.

Dès lors, la Cour d'appel devait rechercher, non pas si les marchandises se trouvaient en nature dans le patrimoine de la société sous-acquéreur lors de l'ouverture de sa procédure collective (condition exigée par l'article L.624-16, alinéa 2 du Code de commerce), mais si cette société était entrée en leur possession de mauvaise foi (condition d'application de l'action fondée sur l'article 2276 du Code civil.)

La présente décision est conforme à la position de la Cour de cassation.

L'on sait en effet qu'en vertu du premier des deux textes, les biens vendus avec une clause de réserve de propriété peuvent être revendiqués s'ils se retrouvent en nature au moment de l'ouverture de la procédure collective (C. com., art. L.624-16, al. 2).

Cette action en revendication suppose que le débiteur détienne lui-même les biens vendus ou qu'ils soient détenus par un tiers pour son propre compte (Cass. com. 3 déc. 1996, n°94-21.227). A contrario, la demande en revendication doit être rejetée lorsqu'il n'est pas établi que le tiers en possession des biens les détient pour le compte du débiteur (Cass. com., 8 mars 2017, n°15-18.614).

Faisant application de ce raisonnement, la Cour de cassation avait pu considérer que le sous-acquéreur d'un bien initialement acquis avec réserve de propriété

ne pouvait détenir à titre précaire ledit bien pour le compte de son propre vendeur (Cass. com., 3 nov. 2015, n°13-26.811).

Telle est implicitement la solution rappelée en l'espèce par la Cour de cassation. En effet, dans la présente affaire, les marchandises initialement vendues à la centrale d'achat avec réserve de propriété avaient, par suite, été cédées à une autre société du groupe. Dans la mesure où les marchandises lui avaient été revendues, cette dernière ne détenait donc pas les marchandises pour le compte de la centrale d'achat débitrice. Par conséquent, la demande de revendication du créancier ne pouvait être fondée sur l'article L.624-16 du Code de commerce.

Seule une action fondée sur l'article 2276 du Code civil était envisageable.

A ce sujet, il convient de rappeler que l'acquéreur a non domino (qui n'a pas acquis le bien du véritable propriétaire) peut s'opposer à la demande de revendication exercée contre lui sur le fondement de cette disposition, en vertu de laquelle « en fait de meubles, possession vaut titre ». Néanmoins, le bénéfice de cette règle est, de façon classique, subordonné à la bonne foi de l'acquéreur. En effet, cette disposition doit être écartée et la demande de revendication du véritable propriétaire accueillie, lorsque l'acquéreur est de mauvaise foi, c'est-à-dire lorsque celui-ci savait, au moment où il a acquis le bien, que ce meuble n'appartenait pas à son vendeur.

Par voie de conséquence, le succès de l'action en revendication exercée contre le sous-acquéreur d'un bien et fondée sur l'article 2276 du Code civil nécessite de prouver sa mauvaise foi (Cass. com., 15 déc. 2015, n°13-25.566). C'est précisément ce que rappelle la Cour de cassation dans l'arrêt commenté lorsqu'elle indique que « la cour d'appel devait rechercher, non pas si les marchandises se retrouvaient en nature dans le patrimoine de la société sous-acquéreur, lors de l'ouverture de sa procédure collective, mais si cette société était entrée en leur possession de mauvaise foi. »

Or, en l'espèce, eu égard aux mentions figurant sur les documents commerciaux du vendeur, au fonctionnement interdépendant des sociétés appartenant au même groupe, à leur sort commun dans le cadre de leur procédure collective et au courant d'affaires entre les sociétés du groupe et le vendeur, la société sous-acquéreur ne pouvait ignorer l'existence d'une clause de réserve de propriété, pas plus qu'elle ne pouvait ignorer que les marchandises n'avaient pas été réglées par la centrale d'achat. En l'état de ces

éléments, elle ne pouvait donc ignorer que par application de cette clause, la centrale d'achat n'était pas propriétaire des marchandises litigieuses. Sa mauvaise foi étant établie, c'est donc à juste titre que les juges du fond ont ordonné la restitution en nature des biens revendiqués entre les mains de la société sous-acquéreur.

A rapprocher: C. com., art. L.624-16 ; C. civ., art. 2276 ; Cass. com. 3 déc. 1996, n°94-21.227 ; Cass. com., 8 mars 2017, n°15-18.614 ; Cass. com., 3 nov. 2015, n°13-26.811 ; Cass. com., 15 déc. 2015, n°13-25.566

PROCEDURES COLLECTIVES

Date des faits à prendre en compte pour l'extension de la liquidation judiciaire après résolution du plan
Cass.com., 8 décembre 2021, n° 20-17.766

Ce qu'il faut retenir :

La jonction des procédures de liquidation judiciaire ouvertes après la résolution d'un plan peut être prononcée à raison d'une confusion des patrimoines caractérisée par des faits postérieurs au jugement arrêtant le plan.

Pour approfondir :

En l'espèce, une procédure de redressement judiciaire est ouverte par un jugement du 15 octobre 2004 à l'égard d'une SARL. Un mois plus tard, la procédure est étendue par trois jugements, en raison de la confusion de leurs patrimoines, à une société civile immobilière et deux personnes physiques.

En 2005, le tribunal arrête un plan de continuation commun à l'ensemble des débiteurs. Cinq ans plus tard, le plan est résolu et le tribunal ouvre une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de chacun des débiteurs.

A la suite de cette décision, le liquidateur assigne la SARL ainsi que les personnes auxquelles la procédure avait été étendue en jonction des procédures de liquidation judiciaire. La Cour d'appel fait droit à sa demande.

Les débiteurs mécontents forment un pourvoi en cassation et soutiennent que la juridiction qui envisage d'étendre la procédure collective après la résolution du

plan de redressement doit constater une nouvelle confusion des patrimoines à partir d'éléments postérieurs à la résolution du plan et non antérieurs à ce dernier.

La Cour de cassation n'est pas de cet avis et rejette le pourvoi rappelant dans un premier temps que : « *Lorsqu'une procédure de redressement judiciaire a été étendue à d'autres débiteurs en application de l'article L. 621-2, alinéa 2, du Code de commerce, et qu'un même plan a été arrêté en faveur des débiteurs soumis à la procédure unique, l'extension de procédure cesse lorsque ce plan est résolu* ». Cette solution vient confirmer la jurisprudence constante de la haute juridiction.

Puis, la Cour poursuit son raisonnement en apportant une précision inédite sur la période à prendre en compte pour établir la confusion en jugeant que « *Si la jonction des procédures de liquidation judiciaire ouvertes après la résolution du plan peut être prononcée, c'est à la condition de caractériser l'existence d'une confusion des patrimoines par des faits postérieurs au jugement arrêtant le plan* ».

Cette solution est bienvenue en effet, dès l'adoption d'un plan, les débiteurs qui ont retrouvé la libre disposition de leurs biens ont pu commettre durant l'exécution du plan des faits de nature à caractériser une nouvelle confusion.

A rapprocher : L.621-2 alinéa 2 Code de commerce ; Cass. com, 11 oct. 2016, n°15-16.040

SOCIAL

Procédure d'insolvabilité et compétence des juridictions françaises

Cass, soc, 8 décembre 2021 -n° 20-13.905 – publié au Bulletin

Ce qu'il faut retenir :

La compétence exclusive de la juridiction d'ouverture de la procédure principale d'insolvabilité pour connaître des actions dérivant de cette procédure doit s'interpréter strictement.

Pour approfondir :

Une société de droit anglais exerçant une activité de courtage sur instruments financiers embauche un salarié en France. Ce dernier exerce ses fonctions sur le site de la succursale parisienne.

Le 19 août 2010, la Haute Cour de Justice du Royaume-Uni ouvre une procédure d'insolvabilité de type administration judiciaire, et désigne un cabinet anglais comme « administrator ».

Par acte du même jour, l'activité, les actifs afférents et les contrats de travail des salariés employés au Royaume-Uni, à Dubaï et en Suisse sont transférés dans le cadre d'un pré-pack cession à une autre société de courtage étrangère. L'acte de cession exclut de la reprise l'activité menée depuis la France, les actifs situés en France et la reprise du contrat de travail du salarié exerçant en France.

Le 28 octobre 2010, une procédure secondaire de liquidation judiciaire est ouverte en France par le Tribunal de commerce de Paris. Dans ce cadre, le salarié de la succursale française est licencié pour motif économique.

Il saisit le Conseil de Prud'hommes pour contester l'absence de transfert de son contrat de travail et donc la cause réelle et sérieuse de son licenciement.

Il considère en effet que l'exclusion de son contrat de travail du pré-pack cession viole le droit au maintien du contrat de travail en cas de maintien de l'activité économique autonome à laquelle il est rattaché. Il invoque à l'appui de sa demande les dispositions d'ordre public de l'article L 1224-1 du code du travail mais également l'article 3 de la directive CE 2001/23 du Conseil du 12 mars 2001.

Le Conseil de Prud'hommes de Paris se déclare compétent pour connaître de sa demande mais le déboute. La Cour d'appel de Paris par un arrêt du 5 novembre 2019 infirme ce jugement, dit le Conseil de Prud'hommes incompétent et renvoie les parties à mieux se pourvoir.

L'article 351 du règlement n° 1346/2000, tel qu'interprété par la CJUE, attribue une compétence exclusive aux juridictions ayant ouvert la procédure d'insolvabilité pour connaître de toutes les actions qui dérivent de cette procédure et s'y insère étroitement.

Pour la Cour d'appel, l'action du salarié fondée sur la fraude à la loi anglaise ou aux règles de conflits de lois ou de juridictions en matière de transfert du contrat de

travail dérive directement de la procédure d'insolvabilité du Royaume-Uni. Seules les juridictions anglaises peuvent donc connaître de cette demande qui remet en question une décision des juridictions anglaises.

Ce raisonnement est censuré par la Cour de cassation en application des dispositions combinées de l'article 1 du règlement CE n° 44/2001 relatif à la compétence judiciaire et de l'article 3 du règlement CE n°1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité.

Pour savoir si l'action dérive directement de la procédure d'insolvabilité, la Cour de cassation précise que peu importe que la demande s'inscrive dans le contexte d'une procédure d'insolvabilité à l'étranger. Seul le fondement juridique de l'action doit être pris en compte.

En l'espèce le salarié fonde principalement sa demande sur l'article L 1224-1 du code du travail. Si la société avait cédé ses actifs sans être en procédure d'insolvabilité, le même fondement aurait été applicable.

L'action ne dérive donc pas directement de la procédure collective. Les juridictions anglaises n'ont ainsi pas de compétence exclusive pour connaître de ce litige et le règlement CE n°44/2001 relatif à la compétence judiciaire peut s'appliquer, notamment l'article 19 qui permet la compétence du lieu de travail habituel.

L'article 3§1 du règlement 1346/2000 pose une exception aux dispositions du règlement n°44/2001.

Il doit donc être d'interprétation stricte. C'est à cette interprétation restrictive que procède la Cour de cassation considérant que pour donner compétence exclusive à la juridiction ayant ouvert la procédure d'insolvabilité, l'existence de cette procédure d'insolvabilité doit être non pas un élément de contexte mais la condition préalable nécessaire à l'introduction de l'action.

À rapprocher : L 1224-1 du code du travail ; CJCE, arrêt du 12 février 2009, Seagon, C-339/07, points 21 et 22 ; CJUE, arrêt du 9 novembre 2017, [G] France et [G] Maschinenbau, C-641/16, point 19

ACTIONNAIRES / INVESTISSEURS

La renonciation de la banque au cautionnement dans le cadre d'un plan de cession doit être non équivoque

Cour de cassation, chambre civile, 15 décembre 2021, n°17-28.020

Ce qu'il faut retenir :

Dans le cadre d'un plan de cession entraînant un transfert des emprunts, seul un acte positif émis par la banque de renonciation au cautionnement permet de libérer les cautions.

Pour approfondir :

Une banque a accordé deux prêts à une société.

Puis, une procédure de redressement judiciaire a été ouverte à l'égard de cette société, laquelle a débouché sur un plan de cession de ses actifs, entraînant le transfert des contrats d'emprunts au cessionnaire, dans la limite de 70% des capitaux restant dus. En garantie, le gérant de la société-cessionnaire et son épouse se sont rendus, chacun, caution solidaire à l'égard de la banque du remboursement des deux prêts, dans certaines limites.

La société-cessionnaire ayant ensuite été placée en liquidation judiciaire, la banque a assigné les cautions en paiement.

Les cautions se sont opposées au paiement, considérant que la banque aurait renoncé à se prévaloir d'un cautionnement. En effet, elles expliquent que la banque aurait dans un premier courrier adressé les actes de cautionnement (que les cautions ont signés) avant d'adresser un second courrier dans lequel elle récapitulait les conditions de reprise des contrats de prêts par le cessionnaire, sans faire mention d'un quelconque cautionnement, conformément aux discussions qui avaient eu lieu entre elles.

Elles relèvent par ailleurs que, ni le jugement arrêtant le plan de cession, ni l'acte de cession ne permettent de démontrer l'existence d'un cautionnement comme condition déterminante de la cession des emprunts puisqu'ils sont tous les deux silencieux sur ce point.

La Cour d'appel de Rennes a d'abord relevé que le jugement arrêtant le plan de cession et l'acte de cession n'avaient pas à faire mention des éventuelles garanties

personnelles (ce qu'est le cautionnement) consenties par les cessionnaires à la banque puisque l'article L.642-12 du code de commerce n'oblige à faire mention dans les actes de l'existence de sûretés réelles. La Cour d'appel a ensuite relevé que la seule différence de rédaction entre deux courriers ne permettait pas de démontrer que la banque avait véritablement renoncé au cautionnement. Elle a en conséquence condamné solidairement les cautions à payer certaines sommes à la banque.

Les cautions ont formé un pourvoi en cassation, reprochant à la cour d'appel de n'avoir pas relevé qu'en rédigeant un second courrier sans faire mention du cautionnement, la banque aurait de ce fait renoncé de manière non équivoque audit cautionnement. La Cour de cassation rejette le pourvoi et confirme la position de la Cour d'appel, considérant que seul un acte positif de renonciation de la banque au cautionnement aurait permis de libérer les cautions.

A rapprocher : Article 1134 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ; Article L.642-12 du code de commerce ; Cour d'appel de Rennes, 3ème chambre commerciale, 25 août 2017, n° 15/03384
